

Loi n° 7 - 96 / du 6 Mars 1996
Modifiant certaines dispositions de la
loi n°008/92 du 10 Avril 1992 portant
Code des Investissements

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté .

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Les dispositions des articles 16, 20 à 27, 30, 35 et 39 de la loi n°008/92 du 10 Avril 1992 portant Code des Investissements sont modifiées et remplacées comme suit:

Article 16 nouveau: Champ d'application

Toute entreprise désireuse de créer une activité ou de développer une activité (existante) en République du Congo, à l'exclusion des activités du secteur commercial, du courtage et du négoce, de l'importation ou de la fabrication d'armes de guerre, de l'importation ou du traitement des déchets toxiques ou assimilés peut, sous réserve de conditions prévues aux articles 17, 18, 19 et 24 ci-après, bénéficier d'une décision d'agrément à un régime du Code

La liste des activités exclues du champ d'application du Code pourra être modifiée par la loi en fonction de l'évolution de la situation macro-économique.

Article 20 nouveau: Régimes

Le Code des Investissements comporte trois (3) régimes privilégiés et six (6) mesures d'incitation.

Les régimes privilégiés sont:

- le Régime Général (Régime G);
- le Régime des Petites et Moyennes Entreprises (Régime PME);
- le Régime de la Zone Franche (Régime Z)

Les mesures d'incitations portent sur :

- l'incitation au développement de l'activité et de l'emploi;
- l'incitation au réinvestissement des bénéfices;

...//...

- l'incitation à la recherche et à l'innovation technologique;
- l'incitation à l'implantation en Zones Economiques Moins Développées (ZEMOD)
- l'incitation à l'implantation en zone d'aménagement prioritaire;
- l'incitation à l'exportation.

Article 20 bis: Toute entreprise à vocation exclusivement exportatrice dont l'activité est couverte par le champ d'application du Code est éligible au régime de la zone franche

L'institution, l'organisation et le fonctionnement des zones franches, les conditions d'admission et les avantages qui sont liés à ce régime sont fixés par la loi et le règlement .

Article 21 nouveau : Régime Général

Toute entreprise remplissant les critères visés aux articles 17 et 18 du Code des investissements peut bénéficier des avantages du Régime Général. Le Régime Général est le régime qui s'applique à toute entreprise agréée quelle que soit sa spécificité. Il comporte pour les entreprises qui y sont admises les avantages et droits ci-après:

A - Pendant la période d'installation

- Application des droits et taxes de douane à l'importation sur les biens d'équipement, conformément au tarif des douanes en vigueur.

B - Pendant la période d'exploitation et pour une durée non renouvelable:

a - Application des droits et taxes de douane à l'importation conformément au tarif des douanes en vigueur sur les matières premières et emballages.

b - Exonération de l'impôt sur les bénéfices suivant les modalités définies à l'article 27.2 ;

c - Exonération de la taxe spéciale sur les sociétés suivant les modalités définies à l'article 27.2 .

d - Exonération des redevances foncières, des redevances entrée-usine ;

e - Exonération des redevances à la sortie des bois transformés pendant les cinq (5) premières années.

...//...

f - Report sur les résultats des cinq (5) exercices suivants du déficit résultant de l'imputation des amortissements normalement comptabilisés pendant les trois (3) premiers exercices.

g - Exonération de la taxe forfaitaire sur les salaires versés aux salariés de nationalité Congolaise pendant les cinq (5) premières années d'exploitation.

En tout état de cause, les avantages consentis au titre du présent article ne sauraient être inférieurs à ceux prévus par le régime de droit commun en vigueur au moment de l'agrément.

C - Pendant la durée d'agrément

Réduction de 50% des droits d'enregistrement et de mutation lors de la création, l'extension ou en cas d'augmentation de capital .

Article 22 nouveau : Régime PME

22.1 - Par Petites et Moyennes Entreprises Nationales, le présent Code entend toute entreprise de droit Congolais constituée sous forme individuelle, coopérative ou sociétaire dont les capitaux peuvent être d'origine privée, mixte ou publique, satisfaisant aux critères ci-après :

- Inscription au régime du commerce;
- Ouverture d'un compte bancaire;
- Tenue d'une comptabilité conforme au plan comptable en vigueur en République du Congo;
- Emploi de cinq (5) à dix neuf (19) salariés inscrits à la sécurité sociale pour la petite entreprise et entre vingt (20) et quatre vingt dix neuf (99) salariés inscrits à la sécurité sociale pour la moyenne entreprise.

22.2 - Toute petite et moyenne entreprise satisfaisant aux critères énoncés aux articles 17 et 18 peut bénéficier du régime des PME qui comprend, outre les avantages du Régime Général:

- la réduction de 50% des droits d'enregistrement et de mutation lors de la création, de l'extension ou en cas d'augmentation du capital;
- l'exonération de la taxe d'apprentissage pour chaque exercice que l'entreprise consacrera à la formation et au perfectionnement de son personnel.

22.3 - Les PME à participation de nationaux Congolais au capital quant à elles bénéficient en plus des avantages du Régime Général :

...//...

64

- d'une exonération totale des droits d'enregistrement et de mutation lors de la création, de l'extension ou en cas d'augmentation du capital;

- de la déduction du bénéfice imposable des sommes dépensées au titre de la formation ou du perfectionnement du management de l'entreprise ;

- d'une exonération de la taxe d'apprentissage pour chaque exercice que l'entreprise consacrera à la formation et au perfectionnement de son personnel ;

- de l'autorisation de calculer les amortissements selon le mode exceptionnel prévu par le Code Général des Impôts.

Article 23 nouveau : Facilités administratives.

Toute entreprise agréée aux Régimes Général et des Petites et Moyennes Entreprises, prévus par le présent Code a droit au bénéfice d'une procédure simplifiée pour les autorisations administratives liées à son activité pendant la période de validité de l'acte d'agrément qui couvre la période d'installation et d'exploitation notamment en ce qui concerne:

- les autorisations à l'exercice des activités ;
- la carte de séjour ;
- la carte de travail ;

Article 24 nouveau : Mesures d'incitation

24.1 - Incitation au développement de l'activité et de l'emploi.

Toute entreprise qui développe un programme d'extension ou de développement peut bénéficier :

- de l'exonération de la taxe forfaitaire sur les salaires, modulée en fonction du nombre d'emplois permanents créés et selon les zones comme suit :

* Zones A et B

- 5 ans pour plus de 150 emplois permanents ;
- 4 ans pour 101 à 150 emplois permanents ;
- 3 ans pour 51 à 100 emplois permanents ;
- 2 ans pour 21 à 50 emplois permanents ;
- 1 an pour 10 à 20 emplois permanents ;

...//...

* Zones C, D et E

- 5 ans pour plus de 90 emplois permanents ;
- 4 ans pour 51 à 90 emplois permanents ;
- 3 ans pour 31 à 50 emplois permanents ;
- 2 ans pour 11 à 30 emplois permanents ;
- 1 an pour 5 à 10 emplois permanents ;

- de l'exonération de la taxe forfaitaire sur les salaires pour le personnel expatrié chargé de l'exécution du programme de formation des cadres et agents de maîtrise nationaux aux fonctions d'encadrement et leur accès aux postes de responsabilité. La durée de l'exonération ne peut excéder trois (3) ans.

24.2. Incitation au réinvestissement des bénéfices :

Toute entreprise couverte par le champ d'application du présent Code bénéficie :

a - d'une exonération de 50% de l'impôt dû au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) dans les conditions fixées comme suit :

- le dossier de demande d'agrément déposé en cinq (5) exemplaires à la Commission Nationale des Investissements devra comprendre un programme d'investissement, les bilans des trois (3) derniers exercices et un engagement écrit de l'entreprise au titre des sanctions en cas de non-réalisation de l'investissement.

- la moitié du bénéfice doit être réinvestie dans un délai n'excédant pas 725 jours dans l'entreprise elle-même ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé par la Commission Nationale des Investissements :

- les sommes à réinvestir doivent être inscrites année par année à un compte de réserve spéciale au bilan de l'entreprise. Ce compte est intitulé " Réserve d'Investissement " :

- les sommes inscrites à ce compte, non réinvestie au terme de la période ci-dessus fixée, sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. A ce titre, l'entreprise sera en outre passible des pénalités de recouvrement prévues par le Code Général des Impôts.

b - de l'amortissement exceptionnel prévu par le Code Général des Impôts pour les immobilisations acquises grâce à ce réinvestissement.

c - de l'exonération des droits d'enregistrement des actes d'augmentation de capital.

...//...

16

24 . 3 . Incitation à la Recherche et à l'innovation technologique

Toute entreprise qui développe l'innovation technologique a droit à une déduction fiscale du tiers des frais engagés pour l'acquisition ou la mise au point de ladite innovation, du revenu imposable au bénéfice industriel et commercial ou à l'impôt sur les sociétés de l'année fiscale au cours de laquelle l'innovation est introduite.

Est considérée au sens du présent Code comme entreprise développant l'innovation technologique, toute entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

- investir au moins 1% de son chiffre d'affaires dans la recherche sous forme de contrat avec une société ou un organisme Congolais de recherche ;

- présenter un programme d'investissement visant à exploiter le résultat des recherches d'une société ou d'un organisme Congolais ou d'un (des) chercheur (s) Congolais isolé (s) .

- les entreprises qui font de la recherche-développement en leur sein sont éligibles au régime de l'incitation à l'innovation technologique sous certaines conditions qui seront fixées par décret .

- les entreprises qui réalisent les contrats-programmes de formation avec les universités, instituts, écoles spécialisées, cabinets-conseils, bureaux d'études et d'ingeneering en vue de l'embauche, sont également éligibles aux régimes de l'incitation à l'innovation technologique sous réserve de conditions qui seront fixées par décret.

24 . 4 - Incitation à l'implantation dans les zones Economiquement Moins Développées (ZEMOD)

Au sens du présent Code, les ZEMOD sont les zones C, D et E définies à l'article 27 . Les entreprises qui s'installent dans les Zones Economiquement Moins développées bénéficient en plus des avantages prévus aux articles 21 nouveau et 22 nouveau du présent Code :

A - Pendant la Période d'Installation

- de l'exonération des droits de mutation et d'enregistrement des terrains qui supportent l'investissement .

.....

B - Pendant la période d'exploitation et pour une durée non renouvelable de dix (10) ans

- de la déduction du revenu imposable de l'entreprise d'un montant non reportable égal à un pourcentage des frais de transport intérieur des matières premières, des produits semis-finis et emballages non réutilisables. Ce pourcentage est fixé ainsi qu'il suit:

- 20% pour les entreprises implantées dans la zone C
- 40% pour les entreprises implantées dans la zone D
- 60% pour les entreprises implantées dans la zone E

24. 4 bis : Incitation à l'implantation dans les zones d'aménagement prioritaires

Lorsqu'elles investissent plus de deux fois leur capital social, les entreprises qui s'installent dans les ZEMOD ou dans toute autre zone d'aménagement prioritaire désignée par le Gouvernement en fonction des stratégies de développement du moment, bénéficient des avantages suivants:

- l'octroi de plein droit des avantages du Régime Général ou du Régime PME selon les cas;
- la stabilisation du régime Juridique et Fiscal pendant dix (10) ans;
- la liberté d'embauche, le libre mouvement en priorité de la main d'oeuvre Congolaise;
- le libre choix des fournisseurs et des prestations de services et le libre choix des modalités d'évacuation des produits jusqu'au lieu d'embarquement;
- la priorité dans l'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation.

La durée des avantages ne peut dépasser dix (10) ans.

Toutefois, les entreprises qui réalisent des extensions d'activités dans les zones d'aménagement prioritaires sont agréées sous réserve que cette activité fasse l'objet d'une comptabilité distincte, indépendante des autres activités de l'entreprise et que cette comptabilité séparée permette d'individualiser cette activité nouvelle.

24. 5 - Incitation des entreprises à l'exportation

Toute entreprise dont les produits finis ou semi-finis exportés ont été transformés au Congo, bénéficient pour l'année de ladite exportation:

- a - de l'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'exportation ainsi que le cas échéant, des redevances à la sortie des bois transformés :

.....

b - de la déduction du bénéfice imposable de l'entreprise d'un montant non reportable égal au pourcentage du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation au cours d'un exercice, par rapport au chiffre d'affaires global hors taxe de l'entreprise. La déduction ne peut cependant s'appliquer au-delà d'un pourcentage du chiffre d'affaires à l'exportation supérieure à 25% du chiffre d'affaires global.

L'exonération et la déduction sus-mentionnées s'applique également aux entreprises du secteur de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche qui réalisent des exportations.

c - du régime de l'admission temporaire spéciale prévu par l'article 207 du Code des Douanes, pour les équipements;

d - du régime de l'admission temporaire normale prévu par les articles 202 à 206 du Code des Douanes pour les matières premières et emballages (intrants).

Article 25 nouveau : Cumul des avantages

Les entreprises agréées peuvent cumuler les avantages définis au titre II du présent Code.

Cependant, les avantages de même nature ne sont pas cumulables. Seul sera retenu l'avantage le plus bénéfique auquel l'entreprise est éligible.

Article 26: Abrogé

Article 27 nouveau : Modulation des avantages par zone

27.1 Nouveau : La durée des avantages prévus dans les régimes privilégiés est fonction de la zone d'implantation. A cette fin le territoire Congolais est découpé en cinq (5) zones économiques A, B, C, D et E conçues de façon à favoriser l'installation d'un maximum d'investisseurs dans les contrées les moins développées.

27.2 : Les avantages définis aux articles 21 nouveau et 22 nouveau s'appliquent pendant :

- les cinq (5) premiers exercices pour les entreprises implantées en zone A et B ;
- les sept (7) premiers exercices pour les entreprises implantées en zone C et D ;
- les huit (8) premiers exercices pour les entreprises implantées en zone E .

En outre, une imposition minimum à 10% sur les bénéfices industriels et commerciaux s'applique pendant deux(2) ans après les périodes sus-indiquées.

...//...

W

27 . 3 : Abrogé

Article 30 nouveau : Autorité d'agrément

30 . 1 : le bénéfice des avantages prévus au titre II du présent Code est subordonné à un agrément donné :

- par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et du Plan après décision de la Commission Nationale des Investissements, pour les mesures d'incitation, à l'exception de l'incitation à l'implantation dans les zones d'aménagement prioritaire ;

- par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et du Plan et du Ministre chargé des Finances sur proposition de la Commission Nationale des Investissements pour le Régime Général et le Régime des PME ;

- sur décision du Conseil des Ministres pour l'incitation à l'implantation dans les zones d'aménagement prioritaires ;

Article 35 : Sanctions pour non-respect des obligations et engagements souscrits par les entreprises

35 . 4 : Tout investisseur qui aura obtenu l'agrément à l'un des régimes du présent Code ou à ses mesures d'incitation et qui en aura fait un usage abusif, soit par fraude, soit par détournement des objectifs, objet dudit agrément, sera passible de poursuites judiciaires conformément aux lois en vigueur.

Il en sera de même de tout investisseur qui aura fait entrave à l'action de la Sous-Commission de Contrôle des investissements.

Ces poursuites judiciaires sont à diligenter à la requête du Ministre chargé de l'Economie.


Article 39 nouveau : Mesures transitoires

Les régimes privilégiés et les conventions d'établissements accordées antérieurement dans le cadre du code des Investissements, aux entreprises exerçant leurs activités en République du Congo demeurent expressément en vigueur.

Toutefois, ces régimes et ses conventions feront l'objet de renégociation en vue de leur adaptation aux dispositions de la réforme fiscale-douanière de l'UDEAC et du présent Code, notamment en ce qui concerne les clauses fiscales et douanières.

Article 2 : La présente loi sera publiée au journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat .

Fait à Brazzaville le, 6 Mars 1996

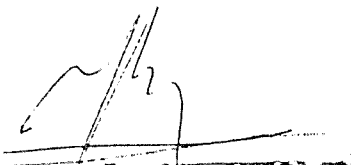


Professeur Pascal LISSOUBA

Par le Président de la République,

*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement*

*Ministre de l'Economie et des Finances,
Chargé du Plan et de la Prospective*



Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO



Ngulla MOUNGOUNGA-NKOMBO

4